

DECISION N°2018-0062/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'appel d'offres n°02015-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2016 de MEGA TECH SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de MEGA-TECH SARL ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Urbain KIEMON et Brama DAO, respectivement chef de service des contrats et Directeur des marchés publics (DMP) de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'appel d'offres n°2015-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de ladite Commune ;

qu'en la matière il n'y a pas eu contrat formalisé entre le requérant et l'autorité contractante pouvant fonder la compétence de l'ORD en matière de conciliation ;

qu'au regard des dispositions des articles 31 et 32 sus visés, il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'appel d'offres n°2015-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit de ladite Commune.

Ouagadougou, le 05 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite